

Par acte d'huissier du 29 mars 2010, le Président du Conseil Général du Département du Rhône a fait assigner devant le juge des référés les 39 défendeurs visés en tête de la présente décision aux fins de voir ordonner leur expulsion, au besoin avec l'aide de la force publique, du tènement immobilier cadastré DR 192 s'étendant du 129 avenue Félix Faure au 190 rue Paul Bert à Lyon 3^{ème}, qu'ils occupent sans droit ni titre.

A l'appui de cette demande il fait valoir :

- que des familles de nationalité roumaines ont installé un campement de fortune sur le terrain appartenant au département du Rhône, et non seulement ces constructions de fortune ne comportent ni eau, ni électricité ni dispositif sanitaire, mais le terrain présente en outre une dangerosité pour l'hygiène et la santé du fait de la présence de solvants puissants liés aux activités industrielles antérieures, et son emplacement entre les voies de la SNCF et celles du tramway n'est pas compatible avec la présence d'enfants, deux incendies s'étant en outre déclarés au cours de l'hiver ;
- que cette occupation sans droit ni titre, qui fait courir un risque majeur pour la sauvegarde de la santé, ne peut donc relever du droit à un logement décent reconnu par la loi du 5 mars 2007, la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte européenne des droits fondamentaux ou la convention européenne des droits de l'homme ;
- qu'en outre ce terrain a été choisi pour édifier le nouveau bâtiment des archives départementales dont les travaux doivent démarrer au mois d'octobre 2010, le permis de construire ayant été acquis le 23 mars 2010, et l'accès au site est nécessaire pour l'intervention du géomètre commandée le 22 septembre 2009 permettant d'affiner les travaux de dépollution nécessaires ;
- que les intérêts particuliers ne peuvent l'emporter sur l'intérêt général dont la collectivité territoriale est porteur, et il ne peut donc être dérogé à l'application de l'article 809 du code de procédure civile qui permet, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire les mesures de remise en état permettant de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les défendeurs soutiennent :

- que par ordonnance du 16 novembre 2009 le juge des référés a débouté le département du Rhône de sa demande d'expulsion du terrain litigieux, et en l'absence de circonstances nouvelles caractérisées par le demandeur son action est irrecevable en application de l'article 488 alinéa 2 du code de procédure civile, les conditions de sécurité ou d'hygiène n'étant pas différentes de celles de l'automne 2009, et le projet d'aménagement du site, comme la commande de travaux, ayant déjà été invoqués dans la précédente assignation ;

- que si leurs constructions sont particulièrement précaires, elles n'en constituent pas moins leur domicile et, au regard du droit au respect de leur vie privée et familiale résultant de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, auquel il ne peut être porté atteinte que pour répondre à un besoin social impérieux et de façon proportionnée au but poursuivi, et des articles L115-1 et 2 du CASF relatifs à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté qui font obligation à l'état et aux collectivités territoriales de poursuivre une politique destinée à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté ou les exclusions, leur situation peut justifier une limitation éventuelle du droit de propriété et leur occupation du terrain litigieux ne constitue dès lors pas un trouble manifestement illicite ;
- qu'à titre subsidiaire ils sollicitent un délai d'un an pour quitter les lieux, sur le fondement des articles 61 et 62 de la loi du 9 juillet 1991, compte tenu de leur particulière vulnérabilité et de la stabilisation qui leur est nécessaire pour élaborer des solutions de relogement pérennes.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité :

Attendu que si par ordonnance du 16 novembre 2009 le juge des référés a rejeté la demande d'expulsion formée par Président du Conseil Général du Département du Rhône à l'encontre d'occupants sans droit ni titre du terrain litigieux, les défendeurs n'étaient toutefois pas parties à cette décision, à l'exception de [REDACTED] [REDACTED], et ne peuvent dès lors valablement se prévaloir de l'autorité de cette décision pour contester la recevabilité de l'action du demandeur ;

Qu'en outre si l'ordonnance du 16 novembre 2009 a rejeté la demande du département du Rhône en indiquant que son droit de propriété défini par l'article 544 du code civil comme le droit de jouir et disposer des choses ne paraissait pas remis en cause par la présence des personnes occupant le campement installé puisqu'il n'utilisait pas le terrain et ne justifiait d'aucun projet immédiat, le demandeur, qui démontre bénéficier d'une autorisation de construire depuis le 23 mars 2010, caractérise une circonstance nouvelle, au sens de l'article 488 du code de procédure civile, rendant également recevable sa demande à l'égard de [REDACTED] qui était partie à la précédente instance.

Sur le fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile le juge des référés peut, *même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent ;*

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté par les défendeurs qu'ils ont installé sans titre d'occupation un campement sur le terrain cadastré DR 192 appartenant au Département du Rhône, ce qui caractérise une atteinte manifeste au droit de propriété protégé tant par la constitution que par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que par ailleurs s'il est indéniable que malgré leur caractère précaire les constructions de fortune édifiées par les défendeurs constituent leur domicile, et que celui-ci est également protégé, au titre du respect dû à la vie privée et familiale par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, qui n'autorise une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant qu'elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui, la mesure d'expulsion sollicitée ne contrevient toutefois pas à ces dispositions s'agissant d'une mesure prévue par la loi et destinée à assurer la protection du droit de propriété d'autrui ;

Qu'en revanche s'il est légitime de faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue l'occupation sans droit ni titre de la propriété d'autrui, l'objectif de valeur constitutionnelle que représente le droit pour toute personne de pouvoir disposer d'un logement décent, exige également que les occupants aient une possibilité effective d'hébergement que le pouvoir public se doit de rechercher et de mettre en œuvre, et si le Département du Rhône n'a pas vocation à se substituer à l'Etat pour la satisfaction de cet objectif, il appartient toutefois au juge des référés de rechercher l'adéquation des mesures de remise en état qu'il ordonne au respect des différents intérêts en cause, en assurant un équilibre entre les droits fondamentaux revendiqués par chacune des parties ;

Or attendu qu'en l'espèce si le demandeur a obtenu le 23 mars 2010 le bénéfice d'un permis de construire pour l'édification du nouveau bâtiment des archives sur le terrain litigieux, il ne justifie toutefois pas d'un démarrage imminent des travaux, d'autant qu'il ne démontre pas avoir à ce jour effectué les diligences

permettant de purger les éventuels recours contre ce permis, et compte tenu de l'extrême précarité de la situation des défendeurs, des démarches qu'ils ont entreprises avec l'aide de l'ALPIL pour accéder de façon durable à un logement et des délais que peuvent nécessiter l'élaboration de solutions d'hébergement pérenne, il convient d'autoriser le Président du Conseil Général du Département du Rhône à procéder leur expulsion à l'issue d'un délai de six mois suivant la signification de la présente décision, d'autant qu'aux termes des articles L115-1 et 2 du code de l'action sociale et familiale il entre également dans la mission des collectivités territoriales de poursuivre une politique destinée à prévenir et supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

Déclarons le Président du Conseil Général du Département du Rhône recevable en son action.

Autorisons le Président du Conseil Général du Département du Rhône à faire procéder à l'expulsion de

[Faint, illegible text, likely names of the occupants]

et tous occupants de leur chef, faute par eux d'avoir libéré le terrain cadastré DR 192, situé entre le 129 avenue Félix Faure et le 190 rue Paul Bert à Lyon 3^{ème} à l'expiration d'un délai de six mois suivant la signification de la présente décision, avec au besoin le concours de la force publique.

Condamnons les défendeurs aux dépens .